

SOUS-PRÉFECTURE DE PUGET-THÉNIERS.

ORGANISATION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

EXTRAIT

DU RÉGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA SOUS-PRÉFECTURE DE PUGET-THÉNIERS.

LE SOUS-PRÉFET DE PUGET-THÉNIERS,
Vu la lettre du Préfet du département du 18 du courant portant autorisation d'organiser les Ecoles primaires de l'arrondissement, et de fixer le traitement des Instituteurs.

Vu l'état de situation des communes soit avant la révolution, soit dans le moment présent, par rapport aux moyens de faire face aux besoins de l'instruction publique.

Considérant que de tout temps il a été destiné, du produit des revenus communaux, des fonds suffisants pour le payement d'instituteurs primaires dans la plus part des communes de l'arrondissement, au moyen de quoi l'instruction était organisée à peu près par tout.

Considérant que depuis l'époque de la révolution, l'enseignement a été généralement négligé, et les fonds y destinés détournés à d'autres usages; qu'aujourd'hui même il ne se rétablit qu'avec les plus grandes difficultés, et qu'il est urgent d'écartier tous les obstacles qui en retardent la reprise au préjudice de la jeunesse.

Après s'être concerté avec le Jury d'instruction établi au chef-lieu de l'arrondissement;

ARRÊTE ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A dater de la publication du présent arrêté, il sera établi un Instituteur primaire dans chacune des communes désignées dans le Tableau ci-après, si elles n'en sont déjà pourvues.

II.

Chaque Instituteur jouira du traitement fixe et variable, ou de l'un des deux seulement, ainsi qu'il est déterminé dans le Tableau.

III.

Le traitement fixe sera payé à l'Instituteur, du produit des revenus communaux par le Percepteur de la commune, sur un mandat délivré par le Maire, à la fin de chaque trimestre, jusqu'à la concurrence de la somme qui sera portée dans le budget de l'année.

IV.

Le traitement variable sera payé par les élèves en forme de rétribution de mois en mois et d'avance, sur le pied déterminé dans la troisième colonne du Tableau, sans distinction d'âge, ou de qualité.

Dans les communes où il y a un traitement fixe l'Instituteur sera tenu de recevoir jusqu'à concurrence du cinquième, du nombre des élèves, les enfants des citoyens pauvres, auxquels le Maire aura délivré une déclaration d'instruction gratuite.

V.

Chaque Instituteur primaire sera tenu d'enseigner à lire et écrire en français, à parler correctement cette langue, et les principes de l'arithmétique; ce devoir est de rigueur; toute autre branche d'enseignement n'est que recommandée à son zèle.

VI.

Aucun Instituteur ne pourra être admis à exercer, s'il n'est porteur d'un certificat d'idoneité délivré par le Jury d'instruction établi au chef-lieu de l'arrondissement ou du département.

VII.

Dans les communes où il y a un traitement fixe, aucun Maire ne pourra refuser l'exercice de l'enseignement à un Instituteur qui se présentera muni du certificat du Jury d'instruction, à moins que la commune n'en soit déjà pourvue.

IX.

Dans celles où il n'y a pas de traitement fixe, l'enseignement sera exercé de préférence par le Desservant de la succursale muni du certificat d'idoneité; cependant le Maire est autorisé à convoquer extraordinairement le Conseil municipal pour le faire délibérer sur la quotité de traitement fixe qui pourrait être alloué au Desservant, en sus de la rétribution des élèves, et de celui qui lui est déjà accordé en sa qualité de Desservant, ainsi que sur les moyens de faire face à ce surcroît de dépense; la délibération du Conseil devra être soumise à l'approbation de l'autorité compétente.

X.

L'année scolaire commencera dans toutes les communes le premier brumaire, et finira le dernier jour complémentaire de chaque année: il y aura six heures d'enseignement par jour; savoir, trois dans la matinée, et trois dans l'après-midi. Il n'y aura d'autres jours de vacances, que les fêtes et les jadis de la semaine. Dans le courant de l'an 12, l'enseignement sera ouvert aussitôt qu'une commune sera pourvue d'un Instituteur. Chaque Maire devra être chargé de dresser procès-verbal de l'ouverture de l'école, et d'en transmettre une copie en Sous-préfecture.

XI.

Dans la commune de Puget-Thénières, il y aura une école pour les filles. L'institutrice demeure soumise aux mêmes réglemens et obligations que les Instituteurs; et de plus elle enseignera à ses élèves à coudre, à filer, et à tricoter.

XII.

Elle jouira de l'appointement fixe de 160 francs légué à cette commune par fondation. Il lui sera de plus fourni le logement gratis, conformément

aux conditions du fondateur, et chaque élève lui payera, par mois et d'avance, la somme de 75 centimes, à la réserve de celles des élèves qui auront obtenu une déclaration d'instruction gratuite, ainsi qu'il est dit à l'article V.

XIII.

Le présent arrêté sera soumis à l'approbation du Préfet du département, envoyé aux membres du Jury d'instruction, et aux Maires de l'arrondissement pour être publié et exécuté.

Fait en la Sous-préfecture de Puget-Thénières le 27 vendémiaire an 12 de la République française.

J. D. BLANQUI.

LE PRÉFET DES ALPES-MARITIMES,
Ayant examiné l'arrêté ci-dessus, en approuve toutes les dispositions, et charge le Sous-préfet et Maires du 3^e arrondissement, d'en surveiller rigoureusement l'exécution. Nice le 1^{er} brumaire an 12.

DUBOUCHAGE.

DÉPARTEMENT
DES
ALPES-MARITIMES.

**ÉTAT des Traitemens fixes et variables des Instituteurs
des Communes de l'arrondissement de Puget-Thénières.**

NOMS des COMMUNES.	TRAITEMENS fixes.		TRAITEMENS VARIABLES, ou rétribution des Elèves par mois.		OBSERVATIONS.
	Francs	Cents	Francs	Cents	
St. Etienne	400.	
Guillaumes	300.	
Puget-Thénières	220.	
Villars	300.	50.	
Péonne	300.	50.	Y compris 120 francs de fondation.
Illonse	300.	50.	
St. Dalmas	260.	75.	
Beuil	250.	50.	
Isola	200.	75.	
Clans	250.	75.	
Gillette	300.	75.	
Entraunes	200.	
Sigalle	400.	
Rigaud	200.	50.	
St. Martin	200.	50.	
Tourrette-Revest	200.	50.	
Sauze	120.	75.	
Toudon	300.	50.	
Ascros	300.	
Daluis	250.	50.	
Cuebris	200.	75.	
La Croix	100.	75.	
Roquesteron	200.	75.	
La Penne	
Bousson	100.	75.	
Touet de Beuil	250.	50.	
Robion	100.	
Chateaufort	200.	50.	Y compris 120 francs de fondation.
Malaspine	250.	50.	
Masson	
Bayrols	
Puget-Rostang	200.	75.	
Tournefort	50.	75.	
Pierlas	
Lieucia	
St. Léger	
St. Antonin	
Auvare	
Pierrefeu	200.	50.	
Thierry	
Villeneuve	250.	

Certifié conforme, le Sous-préfet de Puget-Thénières,

J. D. BLANQUI.

Vu et approuvé le présent Tableau. Nice le 1^{er} brumaire an 12.

LE PRÉFET des Alpes-maritimes,

DUBOUCHAGE.

A NICE, chez GOUENET, PÈRE ET FILS, Imprimeurs-Libraires.